



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 03 mai 2011

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 1. Commande publique – Autres types de contrats

Objet : Aménagement du parvis du groupe scolaire Joseph Béard – Déplacement d'un transformateur électrique – Signature d'un devis d'E.r.D.F.

Décision n° : 2011-76

Nos réf. : PB/AT/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déplacer le transformateur électrique dans le cadre de l'aménagement du parvis et de l'aire de stationnement des bus de transport scolaire devant le groupe scolaire Joseph Béard,

DECIDE

Article 1^{er}

Il est autorisé la signature du devis d'E.r.D.F. concernant le déplacement du transformateur électrique pour un montant de 40 988,20 euros TTC.

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Pierre BECHET